

## PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

### RÈGLEMENT N° 254-04-2026 (Résolution no 04-26-136)

### RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PRÉFET DE LA MRC DE TÉMISCAMINGUE.

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la MRC de Témiscamingue a adopté, le 19 janvier 2022 le Règlement numéro 211-01-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie de la préfète de la MRC de Témiscamingue élue au suffrage universel;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu que l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »)*, une MRC dont le préfet est élu au suffrage universel, doit adopter avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit toute élection générale, un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence d'adopter un Code d'éthique et déontologie du préfet élu au suffrage universel révisé;

**CONSIDÉRANT** que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite du préfet élu au suffrage universel, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1;*

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Jean Martineau  
et résolu unanimement

- **D'ADOPTER** le règlement n° 254-04-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de Témiscamingue.

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 254-04-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de Témiscamingue.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :
- **Avantage** : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
  - **Code** : Le Règlement no 254-04-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de Témiscamingue.
  - **Déontologie** : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction de préfet ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
  - **Éthique** : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite de la personne concernée. L'éthique tient compte des valeurs de la MRC.
  - **Intérêt personnel** : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct de celui du public en général.
  - **Organisme municipal** : Le conseil, tout comité ou toute commission :
    - 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
    - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des

membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

Le présent Code s'applique au préfet de la MRC de Témiscamingue.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

#### 4.1 Principales valeurs de la MRC de Témiscamingue en matière d'éthique :

##### 4.1.1 Intégrité du préfet

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon et valoriser l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions du préfet

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

##### 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande au préfet d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

##### 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la MRC, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

##### 4.1.5 Loyauté envers la MRC, les municipalités et villes qui en font partie

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la MRC, les municipalités et villes qui en font partie avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle

implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

#### 4.1.7 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Le préfet sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

#### 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du préfet peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction du préfet.

#### 5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le préfet doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit au préfet de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil de la MRCT, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrantes, ou intimidantes ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le préfet doit se conduire avec honneur.

Il est interdit au préfet d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction de préfet.

5.2.3 Conflits d'intérêts

Il est interdit au préfet d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit au préfet de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit au préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit au préfet d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

Il est interdit au préfet de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2

#### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

Il est interdit au préfet de :

1° de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Le préfet qui reçoit tout avantage, qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le paragraphe 2 du premier alinéa doit dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite à la directrice générale-trésorière de la MRC contenant une description adéquate de cet avantage, le nom, du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

#### 5.2.5 Utilisation des ressources de la MRC

Il est interdit au préfet d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la MRC ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsque le préfet utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

#### 5.2.6 Renseignements privilégiés

Il est interdit au préfet de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la

disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### 5.2.7 Après-mandat

Il est interdit au préfet, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de préfet.

#### 5.2.8 Abus de confiance et malversation

Il est interdit au préfet de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la MRC ou aux municipalités faisant partie du territoire de la MRC.

#### 5.2.9 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit au préfet de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par le préfet, peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

- 1° la réprimande;
- 2° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, à ses frais, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3° la remise à la MRC, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 4° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme préfet, membre d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un organisme;
- 5° une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la MRC;
- 6° la suspension du préfet pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il

est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsque le préfet est suspendu, il ne peut siéger à aucune séance du conseil, aucun comité ou aucune commission de la MRC, ou en sa qualité de membre d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : ABROGATION**

7.1 Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 211-01-2022 adopté le 19 janvier 2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie de la préfète de la MRC de Témiscamingue.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ lors d'une séance du conseil de la MRC de Témiscamingue tenue le 15 avril 2026**

(Signé)

\_\_\_\_\_  
**Martin Lefebvre, Préfet**

(Signé)

\_\_\_\_\_  
**Lyne Gironne, d-g greffière-trésorière**

---

Avis de motion donné le	: <u>18 mars 2026</u>
Dépôt du projet de règlement le	: <u>18 mars 2026</u>
Publication de l'avis public le	: <u>23 mars 2026</u>
Adoption par le conseil le	: <u>15 avril 2026</u>
Publication et entrée en vigueur le	: <u>20 avril 2025</u>
Envoi du règlement au ministère le	: _____

(MRCT, 12 mars 2026/ sb)